

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01968

Numéro SIREN : 883 605 578

Nom ou dénomination : 4ème ACCORD

Ce dépôt a été enregistré le 07/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/023993

4EME ACCORD

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 6.540 EUROS

SIEGE SOCIAL : 62, ROUTE DE GAURE – CHATEAU DE THEGRA

31130 BALMA (HAUTE-GARONNE)

883 605 578 RCS TOULOUSE

(CI-APRES LA « SOCIETE »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 16 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Et le seize octobre à onze heures.

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire (ci-après « **Assemblée Générale** ») au siège social de la Société sis 62 Route de Gauré – Château de Thégra à BALMA (31130), dûment convoqués par la gérance.

Monsieur Gérard CALVET préside la séance en sa qualité de gérant de la Société (ci-après le « **Gérant** » ou le « **Président de séance** »).

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée Générale en entrant en séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par Monsieur le Président de séance, permet de constater que les associés présents et/ou représentés possèdent 654 parts sociales sur les 654 parts sociales composant le capital social, soit la totalité des parts sociales composant le capital social. Le Président de séance indique que l'Assemblée Générale peut valablement délibérer à titre extraordinaire.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée Générale :

- La copie des lettres de convocation ;
- La feuille de présence ;
- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions extraordinaires proposées,
- Les statuts sociaux.

Le Président de séance déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés avant la date de la présente Assemblée Générale et que ces derniers ont eu la possibilité de poser toutes questions au Gérant, ce dont l'Assemblée Générale lui donne acte.

Puis, le Président de séance rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée Générale est le suivant :

- Renonciation aux délais de remise des documents et aux délais de convocation préalable,
- Principe d'une augmentation de capital social par apport en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés de la Société d'un montant nominal de neuf cents (900) euros par l'émission de quatre-vingt-dix (90) parts sociales nouvelles numérotées 655 à 744 émises au prix unitaire de cinq cent cinquante euros et quarante-six centimes (550,46 €) incluant dix (10) euros de valeur nominale et cinq cent quarante euros et quarante-six centimes (540,46 €) de prime d'émission, représentant un montant total de souscription de quarante-neuf mille cinq cent quarante-et-un euros et quarante centimes (49.541,40€), à libérer en intégralité lors de la souscription par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- Renonciation totale des associés au droit préférentiel de souscription au profit de Messieurs Yves BRASART, Stéphane MERIC et Patrick LEULIER DE LA FAVERIE DU CHE ;
- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital en numéraire,
- Modifications corrélatives des articles 7 (APPORTS) et 8 (CAPITAL SOCIAL) des statuts sociaux ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;
- Questions diverses.

Le Président de séance donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Une large discussion s'instaure entre les associés.

Après échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RESOLUTION

(Renonciation aux délais de remise des documents et aux délais de convocation préalable)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance,

- **renonce** purement et simplement aux délais de remise des documents et aux délais et formes de convocation préalable avant le vote des résolutions tels que prévus par les statuts de la Société et par la loi ;
- **constate** qu'elle a reçu toutes les informations prescrites par la loi et les statuts sociaux et qu'elle se déclare parfaitement informée pour la bonne tenue de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

(Principe d'une augmentation de capital social par apport en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés de la Société d'un montant nominal de neuf cents (900) euros par l'émission de quatre-vingt-dix (90) parts sociales nouvelles numérotées 655 à 744 émises au prix unitaire de cinq cent cinquante euros et quarante-six centimes (550,46 €) incluant dix (10) euros de valeur nominale et cinq cent quarante euros et quarante-six centimes (540,46 €) de prime d'émission, représentant un montant total de souscription de quarante-neuf mille cinq cent quarante-et-un euros et quarante centimes (49.541,40€), à libérer en intégralité lors de la souscription par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et après avoir constaté que le capital social d'un montant de six mille cinq cent quarante (6.540) euros est entièrement libéré,

- **décide**, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés de la Société, d'augmenter le capital social par apport en numéraire d'un montant nominal de neuf cents (900) euros, pour le porter de six mille cinq cent quarante (6.540) euros à sept mille quatre cent quarante (7.440) euros, par la création de quatre-vingt-dix (90) parts sociales nouvelles numérotées de 655 à 744 émises au prix unitaire de cinq cent cinquante euros et quarante-six centimes (550,46€) incluant dix (10) euros de valeur nominale et cinq cent quarante euros et quarante-six centimes (540,46€) de prime d'émission, représentant un montant total de souscription de quarante-neuf mille cinq cent quarante-et-un euros et quarante centimes (49.541,40€) (ci-après l'« **Augmentation de Capital en Numéraire** ») ;

- **décide** que le montant global des primes sera inscrit au passif du bilan à un compte « *Prime d'émission* » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale ;

- **décide** que l'Augmentation de Capital en Numéraire devra être libérée de l'intégralité de son montant par versement en numéraire lors de sa souscription par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;

- **décide** que les souscriptions seront reçues au siège social, contre remise du bulletin de souscription correspondant, à compter de ce jour et jusqu'au **vendredi 30 octobre 2023 inclus à 12 heures inclus (heure de Paris)** ; étant précisé que la période de souscription pourra être close par anticipation dès que toutes les parts sociales nouvelles émises auront été souscrites ;

- **décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital en Numéraire, celle-ci pourra être limitée au montant des souscriptions recueillies sous réserve que celles-ci atteignent les trois quarts au moins de l'Augmentation de Capital en Numéraire ;

- **prend acte** que les quatre-vingt-dix (90) parts sociales nouvelles numérotées 655 à 744 de la Société émises seront soumises à toutes les stipulations statutaires et seront assimilées aux parts sociales anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et obligations statutaires à compter de la date de réalisation effective de ladite Augmentation de Capital en Numéraire et pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

(Renonciation totale des associés au droit préférentiel de souscription au profit de Messieurs Yves BRASART, Stéphane MERIC et Patrick LEULIER DE LA FAVERIE DU CHE)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et en conséquence de la résolution qui précède,

- **prend acte** que les associés de la Société ont, chacun pris individuellement, renoncer totalement au droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'Augmentation de Capital en Numéraire institué à leur profit en vertu du pacte d'associés les liants ;

- **décide** en conséquence de réserver l'Augmentation de Capital en Numéraire et la souscription aux quatre-vingt-dix (90) parts sociales nouvelles numérotées 655 à 744 d'une valeur nominale chacune de dix (10) euros assorties chacune d'une prime d'émission de cinq cent quarante euros et quarante-six centimes (540,46€) au profit de :

✓ **Monsieur Yves BRASART**

Demeurant 1 Boulevard Alain Savary Appartement B31 - 31170 TOURNEFEUILLE
De nationalité française,

A concurrence de cinquante-quatre (54) parts sociales nouvelles numérotées 655 à 708,
Représentant une souscription globale à libérer de **vingt-neuf mille sept cent vingt-quatre euros et quatre-vingt-quatre centimes (29.724,84 €) ;**

Et de,

✓ **Monsieur Stéphane MERIC**

Demeurant 3 Allées des Genévriers - 31280 MONS
De nationalité française,

A concurrence de dix-huit (18) parts sociales nouvelles numérotées 709 à 726,
Représentant une souscription globale à libérer de **neuf mille neuf cent huit euros et vingt-huit centimes (9.908,28 €) ;**

Et de,

✓ **Monsieur Patrick LEULIER DE LA FAVERIE DU CHE**

Demeurant 24 Rue René Bazin - 31500 TOULOUSE
De nationalité française,

A concurrence de dix-huit (18) parts sociales nouvelles numérotées 727 à 744,
Représentant une souscription globale à libérer de **neuf mille neuf cent huit euros et vingt-huit centimes (9.908,28 €) ;**

- **prend acte** de ce que les dispositions de l'article 12 – I. 3 « *Agrément des cessions en cas de pluralité d'associés* » des statuts sociaux de la Société relatives à l'agrément ne sont pas applicables au cas présent, les souscripteurs réservés étant d'ores et déjà associés de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

(Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital en numéraire)

Compte tenu des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance (i) du rapport de la Gérance et (ii) des bulletins de souscription dûment signés par Messieurs Yves BRASART, Stéphane MERIC et Patrick LEULIER DE LA FAVERIE DU CHE aux termes desquels ils déclarent souscrire, chacun en ce qui les concerne, à l'Augmentation de Capital en Numéraire par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,

- **constate** qu'à ce jour, le montant total des souscriptions recueillies s'élève à la somme globale de quarante-neuf mille cinq cent quarante-et-un euros et quarante centimes (49.541,40 €) englobant neuf cents (900) euros à titre d'augmentation de capital et quarante-huit mille six cent quarante-et-un euros et quarante centimes (48.641,40€) à titre de prime d'émission ;

- **constate** que la somme de quarante-neuf mille cinq cent quarante-et-un euros et quarante centimes (49.541,40 €) euros correspond à la libération totale de l'Augmentation de Capital en Numéraire et ce, par voie de compensation avec les créances certaines, liquides et exigibles détenues (i) à hauteur de vingt-neuf mille sept cent vingt-quatre euros et quatre-vingt-quatre centimes (29.724,84 €) par Monsieur Yves BRASART, (ii) à hauteur de neuf mille neuf cent huit euros et vingt-huit centimes (9.908,28 €) par Monsieur Stéphane MERIC et (iii) à hauteur de neuf mille neuf cent huit euros et vingt-huit centimes (9.908,28 €) par Monsieur Patrick LEULIER DE LA FAVERIE DU CHE sur la Société ainsi qu'en atteste les arrêtés des comptes établis par le Gérant ;

- **constate** qu'en conséquence, les fonds correspondants ayant été libérés dans les conditions légales, l'Augmentation de Capital en Numéraire est régulièrement et définitivement réalisée ;

- **constate**, enfin, que le capital social s'élève, à compter de ce jour, à la somme de **SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE (7.440) EUROS** divisé en **SEPT CENT QUARANTE-QUATRE (744) PARTS SOCIALES** numérotées de 1 à 744 d'une valeur nominale chacune de **DIX (10) EUROS**, entièrement souscrites et libérées en intégralité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

(Modifications corrélatives de l'article 7 (APPORTS) et de l'article 8 (CAPITAL SOCIAL) des statuts sociaux)

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale **décide** de modifier, à compter de ce jour, les articles 7 (APPORTS) et 8 (CAPITAL SOCIAL) des statuts sociaux dont la nouvelle rédaction est la suivante :

« ARTICLE 7 – APPORTS

(...)

Suivant décisions extraordinaires en date du 16 octobre 2023, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé d'augmenter, par voie d'apport en numéraire, le capital social d'un montant nominal de neuf cents (900) euros pour le porter de six mille cinq cent quarante (6.540) euros à sept mille quatre cent quarante (7.440) euros, par la création de quatre-vingt-dix (90) parts sociales nouvelles numérotées de 655 à 744 de dix (10) euros chacune de valeur nominale. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE (7.440) EUROS**.

Il est divisé en **SEPT CENT QUARANTE-QUATRE (744) parts sociales de DIX (10) euros chacune de valeur nominale**, numérotées de 1 à 744 entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés comme suit :

- Monsieur Gérard CALVET, à concurrence de cinq cent une parts, ci numérotées de 1 à 500 et 647,	501 parts
- Monsieur Yves BRASART, à concurrence de cent vingt-trois parts, ci numérotées de 501 à 569 et de 655 à 708,	123 parts
- Monsieur Stéphane MERIC, à concurrence de quarante-six parts, ci numérotées de 570 à 597 et de 709 à 726,	46 parts
- Monsieur Patrick LEULIER DE LA FAVERIE DU CHE, à concurrence de quarante-six parts, ci numérotées de 598 à 625 et de 727 à 744,	46 parts
- Monsieur Stéphane BERGER, à concurrence de vingt-et-une parts, ci numérotées de 626 à 646,	21 parts
- Madame Isabelle ABELAN CALVET, à concurrence de sept parts, ci numérotées de 648 à 654,	7 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit sept cent quarante-quatre parts, ci	744 parts »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée Générale **donne** tous pouvoirs au Cabinet d'avocats ARCANTHE sis 4, allées Paul Feuga à TOULOUSE (31000) à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant. Il est ici précisé que le présent procès-verbal est signé électroniquement via la plateforme de signature électronique certifiée DocuSign ; le signataire ayant la possibilité de télécharger un exemplaire dûment signé valant exemplaire original.

DocuSigned by:
 Gérard CALVET
B1F46572305B4B1...

Le Gérant

Monsieur Gérard CALVET

4EME ACCORD

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 6.540 EUROS

SIEGE SOCIAL : 62, ROUTE DE GAURE – CHATEAU DE THEGRA

31130 BALMA (HAUTE-GARONNE)

883 605 578 RCS TOULOUSE

(CI-APRES LA « SOCIETE »)

ARRETE DE COMPTES

L'an deux mille vingt-trois, et le seize octobre,

Monsieur Gérard CALVET, agissant en qualité de gérant de la Société (ci-après le « **Gérant** ») prend les décisions suivantes :

Le Gérant constate :

- que Monsieur Patrick LEULIER DE LA FAVERIE DU CHE, demeurant 24 Rue René Bazin - 31500 TOULOUSE et de nationalité française, est titulaire d'une créance sur la Société d'un montant de dix mille (10.000) euros,
- que la créance susvisée est certaine, liquide et exigible.

En conséquence, le Gérant arrête à un montant de dix mille (10.000) euros le compte de Monsieur Patrick LEULIER DE LA FAVERIE DU CHE qui sera libéré, à hauteur de **neuf mille neuf cent huit euros et vingt-huit centimes (9.908,28 €)**, par voie de compensation, dans le cadre de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'assemblée générale de la Société suivant décisions extraordinaires en date du 16 octobre 2023 pour un montant nominal de neuf cents (900) euros par la création de quatre-vingt-dix (90) parts sociales nouvelles numérotées de 655 à 744 émises au prix unitaire de cinq cent cinquante euros et quarante-six centimes (550,46 €) incluant dix (10) euros de valeur nominale et cinq cent quarante euros et quarante-six centimes (540,46 €) de prime d'émission.

Fait à Balma,
Le 16 octobre 2023,

Il est ici précisé que le présent arrêté des comptes est signé électroniquement via la plateforme de signature électronique certifiée DocuSign ; le signataire ayant la possibilité de télécharger un exemplaire dûment signé valant exemplaire original.

DocuSigned by:
 Gérard CALVET
B1F46572305B4B1...

Le Gérant
Monsieur Gérard CALVET

4EME ACCORD

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 6.540 EUROS

SIEGE SOCIAL : 62, ROUTE DE GAURE – CHATEAU DE THEGRA

31130 BALMA (HAUTE-GARONNE)

883 605 578 RCS TOULOUSE

(CI-APRES LA « SOCIETE »)

ARRETE DE COMPTES

L'an deux mille vingt-trois, et le seize octobre,

Monsieur Gérard CALVET, agissant en qualité de gérant de la Société (ci-après le « **Gérant** ») prend les décisions suivantes :

Le Gérant constate :

- que Monsieur Stéphane MERIC, demeurant 3 Allées des Genévriers - 31280 MONS et de nationalité française, est titulaire d'une créance sur la Société d'un montant de dix mille (10.000) euros,
- que la créance susvisée est certaine, liquide et exigible.

En conséquence, le Gérant arrête à un montant de dix mille (10.000) euros le compte de Monsieur Stéphane MERIC qui sera libéré, à hauteur de **neuf mille neuf cent huit euros et vingt-huit centimes (9.908,28 €)**, par voie de compensation, dans le cadre de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'assemblée générale de la Société suivant décisions extraordinaires en date du 16 octobre 2023 pour un montant nominal de neuf cents (900) euros par la création de quatre-vingt-dix (90) parts sociales nouvelles numérotées de 655 à 744 émises au prix unitaire de cinq cent cinquante euros et quarante-six centimes (550,46 €) incluant dix (10) euros de valeur nominale et cinq cent quarante euros et quarante-six centimes (540,46 €) de prime d'émission.

Fait à Balma,
Le 16 octobre 2023,

Il est ici précisé que le présent arrêté des comptes est signé électroniquement via la plateforme de signature électronique certifiée DocuSign ; le signataire ayant la possibilité de télécharger un exemplaire dûment signé valant exemplaire original.

DocuSigned by:

B1F46572305B4B1...

Le Gérant
Monsieur Gérard CALVET

4EME ACCORD

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 6.540 EUROS

SIEGE SOCIAL : 62, ROUTE DE GAURE – CHATEAU DE THEGRA

31130 BALMA (HAUTE-GARONNE)

883 605 578 RCS TOULOUSE

(CI-APRES LA « SOCIETE »)

ARRETE DE COMPTES

L'an deux mille vingt-trois, et le seize octobre,

Monsieur Gérard CALVET, agissant en qualité de gérant de la Société (ci-après le « **Gérant** ») prend les décisions suivantes :

Le Gérant constate :

- que Monsieur Yves BRASART, demeurant 1 Boulevard Alain Savary Appartement B31 - 31170 TOURNEFEUILLE et de nationalité française, est titulaire d'une créance sur la Société d'un montant de trente mille (30.000) euros,
- que la créance susvisée est certaine, liquide et exigible.

En conséquence, le Gérant arrête à un montant de trente mille (30.000) euros le compte de Monsieur Yves BRASART qui sera libéré, à hauteur de **vingt-neuf mille sept cent vingt-quatre euros et quatre-vingt-quatre centimes (29.724,84 €)**, par voie de compensation, dans le cadre de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'assemblée générale de la Société suivant décisions extraordinaires en date du 16 octobre 2023 pour un montant nominal de neuf cents (900) euros par la création de quatre-vingt-dix (90) parts sociales nouvelles numérotées de 655 à 744 émises au prix unitaire de cinq cent cinquante euros et quarante-six centimes (550,46 €) incluant dix (10) euros de valeur nominale et cinq cent quarante euros et quarante-six centimes (540,46 €) de prime d'émission.

Fait à Balma,
Le 16 octobre 2023,

Il est ici précisé que le présent arrêté des comptes est signé électroniquement via la plateforme de signature électronique certifiée DocuSign ; le signataire ayant la possibilité de télécharger un exemplaire dûment signé valant exemplaire original.

DocuSigned by:
 Gérard CALVET
B1F46572305B4B1...

Le Gérant
Monsieur Gérard CALVET

4^{ème} ACCORD

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 7.440 EUROS

SIEGE SOCIAL : 62 ROUTE DE GAURE

CHATEAU DE THEGRA

31130 BALMA

883 605 578 RCS TOULOUSE

DocuSigned by:
 *Gérard ALLVET*
B1F46572305B4B1...
Certifié conforme

STATUTS

Mis à jour le 16 octobre 2023

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Gérard, Jean, Marie CALVET,

Né le 30 juillet 1962, à TAMPON (97),

De nationalité française,

Demeurant 1 Route de Mondouzil – 31850 MONTRABE,

Divorcé, non remarié, ni lié par un Pacte Civil de Solidarité (P.A.C.S),

Résident français au sens de la réglementation fiscale,

Déclarant être déjà assujettie à l'impôt sur les sociétés,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer seul. Celui-ci est désigné dans les présents statuts comme l'« **Associé unique** » et exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les statuts à la collectivité des associés.

Dans l'hypothèse d'une augmentation de capital, d'une cession de parts, ou de toutes autres opérations ou événements amenant une pluralité d'associés, l'E.U.R.L. sera soumise au régime de la SARL pluripersonnelle.

4^{ème} ACCORD

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 7.440 EUROS

SIEGE SOCIAL : 62 ROUTE DE GAURE

CHATEAU DE THEGRA

31130 BALMA

883 605 578 RCS TOULOUSE

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé par le propriétaire des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts, par le Code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur (ci-après la « **Société** »).

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger, directement ou indirectement :

- Toute activité touchant à la restauration sous toutes ses formes, bar à vins, brasserie et tous objets ou services s'y rapportant ;
- La vente de produits alimentaires, de produits et accessoires de décoration ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

4ÈME ACCORD

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

62, route de Gauré – Château de Thégra - 31130 Balma

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'Associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er Novembre** et se termine le **31 Octobre** de chaque année.

Le premier exercice social sera clos exceptionnellement le **31 Octobre 2021**.

TITRE II

CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 7 – APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Le Soussigné a souscrit pour un montant de cinq mille (5.000) euros, correspondant à la souscription de cinq cents (500) parts sociales de dix (10) euros chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi en date du 14 mai 2020 par la Banque BNP PARIBAS, agence de Toulouse ESQUIROL (31), pour le compte de la Société en formation.

Le 17 janvier 2023, conformément aux décisions extraordinaires de l'Associé Unique en date du 6 janvier 2023, le capital social a été augmenté, par voie d'apport en numéraire, d'un montant nominal de mille cinq cent quarante (1.540) euros pour le porter de cinq mille (5.000) euros à six mille cinq cent quarante (6.540) euros, par l'émission de cent cinquante-quatre (154) parts sociales nouvelles numérotées 501 à 654 d'une valeur nominale chacune de dix (10) euros.

Suivant décisions extraordinaires en date du 16 octobre 2023, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé d'augmenter, par voie d'apport en numéraire, le capital social d'un montant nominal de neuf cents (900) euros pour le porter de six mille cinq cent quarante (6.540) euros à sept mille quatre cent quarante (7.440) euros, par la création de quatre-vingt-dix (90) parts sociales nouvelles numérotées de 655 à 744 de dix (10) euros chacune de valeur nominale.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE (7.440) EUROS**.

Il est divisé en **SEPT CENT QUARANTE-QUATRE (744) parts sociales de DIX (10) euros chacune de valeur nominale**, numérotées de 1 à 744 entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| - Monsieur Gérard CALVET,
à concurrence de cinq cent une parts, ci
numérotées de 1 à 500 et 647, | 501 parts |
| - Monsieur Yves BRASART,
à concurrence de cent vingt-trois parts, ci
numérotées de 501 à 569 et de 655 à 708, | 123 parts |
| - Monsieur Stéphane MERIC,
à concurrence de quarante-six parts, ci
numérotées de 570 à 597 et de 709 à 726, | 46 parts |
| - Monsieur Patrick LEULIER DE LA FAVERIE DU CHE,
à concurrence de quarante-six parts, ci
numérotées de 598 à 625 et de 727 à 744, | 46 parts |
| - Monsieur Stéphane BERGER,
à concurrence de vingt-et-une parts, ci
numérotées de 626 à 646, | 21 parts |
| - Madame Isabelle ABELAN CALVET,
à concurrence de sept parts, ci
numérotées de 648 à 654, | 7 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social,	
soit sept cent quarante-quatre parts, ci	744 parts

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Augmentation du capital

1. Modalités

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Toute augmentation de capital sera décidée par l'Associé unique ou en vertu d'une assemblée générale des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions des articles L.223-32 et L.223-33 du Code de commerce.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, l'Associé unique ou la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2. Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants ou d'un associé.

Lorsqu'il n'y a pas eu de nomination de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, le ou les gérants de la Société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans à l'égard des tiers de la valeur actualisée auxdits apports.

Les parts représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création.

Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'un quart au moins de la valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient alors en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour les parts souscrites lors de la constitution ou, en cas d'augmentation de capital, à compter de la date à laquelle l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de libération des parts sociales aux époques fixées par la gérance, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 4 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte la gérance de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

3. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée par l'Associé unique ou en vertu d'une décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions de l'article L.223-34 du Code de commerce.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, l'Associé unique ou les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la Société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 11 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

I - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propiétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

II - Droits attribués aux parts

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

III – Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, indiquant la répartition des parts sociales. La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

IV - Nantissement des parts

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions des articles 2346, 2347 et 2348 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1. Forme de la cession

Les parts sociales ne peuvent être cédées que si elles ont été intégralement libérées.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seings privés ou notarié.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2. Cessions de l'Associé unique

Les cessions de parts sociales de l'Associé unique sont libres.

En cas de cession amenant la pluralité d'associés, les nouveaux associés devront prendre connaissance et approuver les présents statuts tels qu'ils auront pu être modifiés à la date de ladite cession.

3. Agrément des cessions en cas de pluralité d'associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des personnes étrangères à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent également donner leur agrément en participant à l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L.223-2 du Code de commerce, relatives à la réduction du capital en dessous du minimum légal seront respectées.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les aient recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, lorsque la Société comporte plus d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers directs et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels sont soumis à l'agrément des associés survivants, dans les conditions fixées ci-dessus en cas de cession, pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Dans tous les cas, les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

La gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les noms et qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

III - Décès, incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant. L'associé le plus diligent ou le ou les gérants restants et si la Société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, pourra alors procéder à la convocation d'une assemblée générale et en fixer l'ordre du jour.

IV – Location de parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L.239-1 à L.239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

TITRE III

GERANCE

Article 13 - GERANCE

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non nommées par décision de l'Associé unique ou par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires et pour une durée limitée ou non.

Article 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Conformément au Code de Commerce, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants et sous réserve des limitations prévues ci-dessous, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Article 15 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1. Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés qui les nomme.

2. Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

3. Nomination d'un nouveau gérant

L'Associé unique ou la collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par le Code de commerce.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé unique ou de l'assemblée, en cas de pluralité d'associés.

3 - La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'Associé unique, gérant ou non. Il en est seulement fait mention au registre des décisions.

4 - En cas de pluralité d'associés, la gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

5 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associés, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables, individuellement et solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L.223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du Code de commerce.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 – DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par le Code de commerce à la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Le ou les gérants doivent adresser à l'Associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social : le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes. Ils doivent, en outre, tenir l'inventaire à sa disposition au siège social.

A compter de cette communication, l'Associé unique a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre.

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

1 - Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, sauf lorsque le code impose la tenue d'une assemblée.

Sauf pour les décisions d'approbation des comptes, les décisions collectives peuvent être organisées par des moyens de télétransmission permettant l'identification des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La tenue des assemblées ainsi que les consultations écrites s'organisent dans les conditions prévues par le Code de commerce.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires sont valablement adoptées selon les modalités suivantes :

- sur première convocation : par un total de voix correspondant à plus de la moitié des parts sociales composant le capital de la Société que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

- sur seconde convocation : par la majorité des voix émises quel que soit le nombre des associés ayant participé au vote, les décisions ne pouvant porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux stipulations de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de télétransmission.

4 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

- par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, s'il s'agit d'agréer des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de télétransmission.

Article 21 - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par l'Associé unique. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

En cas de pluralités d'associés, la même demande peut être faite par un ou plusieurs associés représentant, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, au moins le dixième du capital social.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le Code de commerce dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par ce Code, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision de l'Associé unique ou par décision ordinaire des associés en cas de pluralités d'associés. Dans ce dernier cas, elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les commissaires aux comptes qui sont nommés pour une durée de six (6) exercices sociaux exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 23 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément au Code de commerce et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Associé unique ou assemblée générale des associés peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, l'Associé unique ou la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme quelle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Article 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'Associé unique ou les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires, à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la décision prise par l'Associé unique ou la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si l'Associé unique ou les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les stipulations du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 26 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les gérants doivent provoquer une décision extraordinaire de l'Associé unique ou des associés afin de décider si la Société doit être prorogée.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision extraordinaire de l'Associé unique ou des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L.223-2 et L.223-42 du Code de commerce.

Article 27 – LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et si cet associé n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre l'Associé unique ou les associés ou entre la Société et l'Associé unique ou les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Mis à jour le 16 octobre 2023